

**ARRETE DU MAIRE**

**Le Maire de la Commune de HEILLECOURT,**


- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;
- Considérant que la zone agglomérée située le long de la route de Laneuveville s'est étendue et a bien le caractère de rue entre les parcelles cadastrées section AL 38 et AL 33.

**ARRETE :**

- Article 1 – Les limites de l'agglomération de Heillecourt, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :  
  
La route de Laneuveville au droit de la limite des parcelles cadastrées section AL 38 et AL 33.
- Article 2 – La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la Métropole du Grand Nancy.
- Article 3 – Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

- Article 4 – Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.
- Article 5 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Heillecourt.
- Article 6 – Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 Place Carrière – 54000 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 7 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :
  - Monsieur le Commissaire Central, Hôtel de Police, bd Lobau à NANCY,
  - Monsieur le Président de la Métropole du Grand Nancy, service Circulation,
  - Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs Pompiers, bd Joffre à NANCY,
  - Monsieur le Maire de la Mairie de LANEUVEVILLE devant NANCY,
  - Les Services Techniques Municipaux,
  - La Police Municipale.

Le Maire,



D. SARTELET